

Bruxelles, le 8 juin 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0248(COD)

9317/1/21
REV 1

CODEC 797
JAI 654
FRONT 206
ASIM 37
MIGR 103
CADREFIN 268

NOTE POINT "I/A"

| | |
|---------------|--|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| Objet: | Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds "Asile et migration" (première lecture) - Adoption de la position du Conseil en première lecture et de l'exposé des motifs du Conseil |

1. Le 13 juin 2018, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 78, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphes 2 et 4, du TFUE.
2. Le Comité des régions a rendu son avis le 9 octobre 2018².
3. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 17 octobre 2018³.
4. Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 13 mars 2019⁴.

¹ 10153/18 + ADD 1 à ADD 3.

² JO C 461 du 21.12.2018, p. 147.

³ JO C 62 du 15.2.2019, p. 184.

⁴ 7402/19.

5. Le 1^{er} mars 2021, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen a confirmé cet accord provisoire et, le 2 mars 2021, son président a adressé une lettre au président du Coreper dans laquelle il a déclaré que le Parlement européen devrait, lors de sa deuxième lecture, approuver la position du Conseil en première lecture (à la suite d'une mise au point par les juristes-linguistes) sans amendement.
6. Le 10 mars 2021, le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord provisoire auquel sont parvenus les colégislateurs.
7. Le Comité des représentants permanents est invité à suggérer au Conseil⁵ d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, sa position en première lecture figurant dans le document 6486/21 + REV 1 (ro) et l'exposé des motifs figurant dans le document 6486/21 ADD 1, la Hongrie votant contre et l'Autriche s'abstenant.
8. Les déclarations à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil figurent à l'addendum 1 de la présente note.

⁵ Le Danemark et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de ce règlement et ne sont pas liés par celui-ci, ni soumis à son application.